

Collège Européen
de


Gestalt
thérapie
de langue française

LE LIVRET DU MEMBRE ADHERENT

- **Charte d'orientation**
- **Statuts**
- **Règlement Intérieur**
- **Charte éthique et code de Déontologie du CEG-t**

Mise à jour : 29 mars 2019

SOMMAIRE

Charte d'orientation	p. 3
Statuts	p. 8
Règlement Intérieur	p. 12
Charte éthique et code de déontologie du CEG-t	p. 24

CHARTRE D'ORIENTATION

Présentation du CEG-t

Le Collège, créé en 1996, rassemble des personnes et des institutions concernées par la Gestalt-thérapie, essentiellement dans les pays d'Europe de langue française.

Le Collège a pour buts :

- D'affirmer et de défendre la Gestalt-thérapie dans une conception de celle-ci marquée, entre autre, par sa dimension phénoménologique et sa référence à la théorie du champ.
- De favoriser la réflexion, la confrontation, l'élaboration, la recherche et la diffusion des connaissances théoriques, cliniques et pratiques en matière de Gestalt-thérapie.
- Dans cette perspective, il se fonde sur l'approche théorique et méthodologique initiée par Perls, Goodman, et Hefferline dans *Gestalt Therapy*, publié en 1951, et participe aux échanges et aux recherches en évolution constante dans le champ de la Gestalt-thérapie.

Le Collège participe à la réflexion, à la construction de la profession de gestalt-thérapeute et ce plus spécifiquement au sein d'instances nationales et internationales. Il offre aux professionnels une possibilité d'agrément de gestalt-thérapeute en conformité avec les normes européennes de formation et d'éthique.

Le Collège est ouvert aux personnes et aux institutions qui ont le désir d'œuvrer à l'exercice, à la promotion, à l'enseignement et à la reconnaissance de la Gestalt-thérapie, conçue comme une manière originale de penser et d'appréhender l'expérience humaine, avec tout ce que cela implique quant à la conception de la recherche en Gestalt-thérapie.

Les Collégiales

Elles constituent une rencontre annuelle, ouverte à tous les adhérents, mais aussi aux non adhérents, autour d'un thème théorique ou clinique précisé chaque année. Un comité en prépare le déroulement : conférences, ateliers, débats... Deux à trois journées y sont consacrées, le troisième week-end de janvier.

Durant ces journées se déroule également l'Assemblée Générale Ordinaire, au cours de laquelle toutes les questions importantes touchant aux orientations du Collège sont débattues et où les membres du CA et de certaines commissions (voir règlement intérieur) sont élus. C'est un moment privilégié, indispensable pour le bon fonctionnement de la vie associative.

Le Conseil d'Administration

Il est composé de quinze membres au maximum qui élisent un Bureau, composé de huit membres maximum, chargé de gérer les affaires courantes ou urgentes. Le Conseil gère les options prises en AG, entend, discute et vote le travail des commissions. Il se réunit cinq fois par an : à la suite de l'AG en janvier, le 1^{er} lundi de mars, le 1^{er} lundi de juin, le 1^{er} lundi d'octobre et le 1^{er} lundi de décembre. Tout adhérent a la possibilité d'assister aux réunions du CA, à l'exception de celles qui traitent de thèmes qui requièrent la confidentialité, sans toutefois pouvoir participer aux débats ni aux votes. Tout questionnement, remarque ou avis sont bien venus, y compris par courrier ou courriel (cf. dernière page de ce livret), au CA sur la messagerie présidence ou secrétariat, pour débat.

Les Commissions

Elles constituent des espaces de réflexion et d'action où se mène une réflexion sur des sujets précis, avec pour objectif d'apporter aux gestalt-thérapeutes une réponse à leur besoin d'appartenance à un groupe de pairs, une garantie professionnelle tant entre eux qu'à l'égard du public et un lieu où ils peuvent s'interroger sur l'éthique de leur pratique. Les idées qui en émanent sont proposées au CA et discutées afin d'aboutir à des décisions partagées et de contribuer à faire avancer la réflexion et le positionnement.

Chacun peut donc s'adresser par courrier ou courriel aux responsables des diverses commissions, leur transmettre des idées, des réflexions ou des questions pour alimenter le débat. La liste des responsables est disponible auprès du secrétariat.

Commission d'Agrément des personnes physiques.

Composée d'au moins six membres agréés et deux suppléants.

Elle est chargée, selon les modalités votées en AGO :

- De mettre en place le processus d'agrément qui laisse le temps nécessaire au cheminement de "l'être thérapeute",
- De recevoir et soutenir les demandes d'entrée dans le processus d'agrément,
- D'être en lien avec le membre agréé (tuteur) qui accompagne le futur membre affilié dans la constitution de son dossier d'entrée dans le processus d'agrément,
- D'organiser les journées de rencontre (2 par année),
- De participer à ces journées de rencontre entre membres affiliés et membres de la commission,
- De suivre le processus de maturation du membre affilié dans le processus d'agrément.
- De valider l'agrément après consultation des membres du CA.

A l'issue des journées de rencontre, et après réception du dossier complet, elle vérifie que les membres affiliés répondent bien aux critères objectifs définis par le Règlement Intérieur, selon les modalités votées en AGO.

L'annuaire externe des membres agréés et affiliés, mis à jour chaque année, est disponible sur le site du CEG-t ou auprès du secrétariat selon les modalités votées en AGO.

Commission d'Adhésion des personnes morales et d'Agrément des formations

Composée d'au moins trois membres agréés, dont deux sont issus de la commission d'adhésion des personnes morales, elle étudie les dossiers de demande d'adhésion des membres institutionnels (personnes morales) et de demande d'agrément de leur formation en Gestalt-thérapie, présente les dossiers au CA qui vote pour ou contre l'adhésion. Son fonctionnement est le suivant : examen des dossiers, entretien avec deux responsables de la formation, avis motivé transmis au CA, décision par vote du CA.

Commission des relations extérieures

Composée d'au moins deux membres, elle est chargée de représenter le Collège auprès des instances nationales et internationales et auprès du public.

Commission des Études et de la Recherche

Les buts de cette commission, qui veut être un organe de repérage et de soutien à la réflexion et à la recherche en Gestalt-thérapie, sont :

- Connaître les activités de partage, de réflexion et de recherche conduite par les membres du CEG-t.
- Constituer une ressource pour relier, informer, soutenir et coordonner les initiatives et désirs des membres en matière de partage, de réflexion et de recherche.
- Pouvoir suggérer, proposer, impulser des axes de réflexion et de recherche.
- Créer et entretenir un dialogue avec d'autres disciplines susceptibles d'alimenter la réflexion et la recherche en Gestalt-thérapie.
- Conduire elle-même ou par délégation une réflexion épistémologique et méthodologique en Gestalt-thérapie.
- Construire les moyens de développer une activité de recherche sur les orientations théoriques, méthodologiques et pratiques du collège.
- S'associer avec d'autres associations professionnelles (gestalt thérapeutes et autres orientations) afin de participer à la mise en place de programmes et/ou d'événements concernant la recherche en Gestalt thérapie.

Commission d'Éthique et Déontologie

Composée de six membres titulaires (trois ou quatre membres agréés et deux ou trois membres affiliés ou associés) et de deux membres suppléants, elle a pour principales missions la réflexion, l'information, la prévention et le soutien en matière d'éthique et déontologie dans la pratique de la Gestalt-thérapie. La CED est également chargée de veiller au respect du code de déontologie, de proposer régulièrement au conseil d'administration du collège des mises à jour du code de déontologie à l'usage des gestalt-thérapeutes. Elle reçoit et instruit les plaintes. Son fonctionnement s'appuie sur un règlement, pré établi et approuvé par le CA, qui lui est propre (confère titre IV du règlement intérieur).

Commission des Recours

Composée de deux membres permanents agréés et de deux membres agréés ou non et d'un juriste, selon la nécessité du dossier. Cette commission de recours est semi permanente. Son fonctionnement s'appuie sur un règlement, pré établi et approuvé par le CA, qui lui est propre (Cf. titre V du règlement intérieur).

Commission Étudiants et Gestalt-Thérapeutes en début de pratique : Go-Elan

Cette commission, composée d'au minimum 5 membres et idéalement 8, a pour but de soutenir les étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique :

- Dans leur passage vers leur nouvelle vie professionnelle
- Dans leur intégration à des associations régionales, des réseaux de GT, et plus particulièrement au sein du CEG-t.
- Dans leur engagement dans un processus de professionnalisation.

Adhérer au Collège implique un engagement de soutien envers les autres membres du Collège et notamment envers les Gestalt-thérapeutes en début de pratique.

Les publications

LES “ CAHIERS DE GESTALT-THERAPIE ”

Cette revue bisannuelle est la “ vitrine ” du Collège : c’est à travers elle que s’expriment et s’approfondissent les questions et les réflexions faisant l’originalité de la démarche théorique, méthodologique et clinique du Collège. Le directeur de la rédaction est nommé par le CA. Le comité de lecture est chargé de sélectionner les articles, de définir les thèmes des numéros des Cahiers, notamment des numéros exceptionnels, et de veiller à l’orientation générale de la revue en lien avec le CA. Les propositions d’articles, ainsi que les réactions et les témoignages, sont à adresser soit au Président du Collège, soit au directeur de la rédaction.

Pour les adhérents, l’abonnement est compris dans le montant de la cotisation annuelle.

“ L’ENCRIER ”

C’est un bulletin tri-annuel de liaison et d’échanges entre tous les membres de l’association qui y communiquent toutes les informations et réflexions jugées utiles de partager. Le comité de rédaction est composé de trois à six membres dont au moins un d’entre eux est membre administrateur. Le bulletin est distribué gratuitement à tous les adhérents. Ce bulletin ne peut en aucun cas servir de support à la publication de publicité directe ou indirecte des activités professionnelles des membres adhérents sous quelque forme que ce soit.

Les Commissions mixtes

Composées d'adhérents du Collège Européen de Gestalt-thérapie – CEG-t
et de la Société Française de Gestalt – SFG

Commission Mixte Média Communication : CMMC

Commission Mixte Média Communication Coordination SFG/CEG-t

Composée de 8 membres (4 membres du CEG-t et 4 membres de la SFG), la CMMC, créée dans le cadre de la Coordination Nationale de la Gestalt-thérapie, (CEG-t & SFG, 2009) a pour but de développer vers le grand public la visibilité de la Gestalt-thérapie francophone, au travers de son histoire, sa pratique actuelle, son rayonnement, quel que soit le support (web, radio, presse écrite, télévisuelle).

Elle recueille, compile et diffuse toutes informations susceptibles de servir cet objectif.

MISSIONS :

- Veiller à la cohérence des informations diffusées lorsqu'elles sont co-signées SFG/CEG-t
- Effectuer une veille médiatique via un organisme spécialisé et en sollicitant les adhérents de la SFG et du CEG-t – veille médiatique en région
- Diffuser, d'une manière autonome ou à la demande des CA ou de la Coordination, des flux d'informations en provenance de sources diverses, via différentes formes de supports de communication à définir et réaliser, dont un site web commun

Commission Mixte Recherche : CMR

MISSIONS ET OBJECTIFS :

- Initier, guider et soutenir la recherche fondamentale en gestalt-thérapie
- Stimuler, promouvoir et accompagner une recherche opérationnelle au service de la communauté gestaltiste
- Organiser la création d'une structure coopérative de recherche qui dynamise et coordonne l'ensemble des efforts de recherche entrepris.
- Sensibiliser la communauté gestaltiste à l'intérêt de la recherche et participer à ce qui existe déjà.

Pot Commun des Groupes Régionaux : PCGR

Composée de 6 membres : 3 membres du CEG-t et 3 membres de la SFG.

MISSIONS :

- Servir de relais entre les associations nationales (SFG/CEG-t) et les groupes régionaux (en France et en Belgique)
- Etre à l'écoute des groupes régionaux de gestalt-thérapeutes, pour identifier leurs besoins, leurs attentes et leurs demandes et leur permettre de se connaître, de se soutenir et de se dynamiser les uns, les autres
- Créer du lien, favoriser des partages d'informations entre les groupes régionaux. (par exemple par des réunions d'échange lors des journées d'études, des Collégiales et aussi à la demande des associations régionales)
- Soutenir les initiatives, projets et toutes actions de communication sur le terrain visant à accroître la visibilité de la Gestalt-thérapie.
- La commission se doit d'animer le débat dans les groupes régionaux sur la nécessité et la cohérence de l'affiliation à une association qui donne des garanties de recours aux patients/clients/consultants.
- Faire circuler l'information dans les régions par un contact direct avec le délégué régional et s'assurer que l'information redescend vers les adhérents, entre autre par le site de la Coordination.

STATUTS

Titre I : Buts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

“ Collège Européen de Gestalt-Thérapie de Langue Française ”

Article 2

Son siège social est fixé à l'adresse de la secrétaire administrative. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 3

L'association a pour buts :

- D'affirmer et de défendre la Gestalt-thérapie dans une conception de celle-ci marquée, entre autres, par sa dimension phénoménologique et sa référence à la théorie du champ.
- De rassembler les professionnels, les étudiants et les personnes physiques et morales concernés par la Gestalt-thérapie,
- De promouvoir un espace de rencontres, d'action, d'échanges, de coordination des formations et agréments, de respect de la déontologie et de recherche en Gestalt-thérapie,
- De représenter la Gestalt-thérapie au sein d'instances nationales et internationales,
- De promouvoir et développer la Gestalt-thérapie, issue des travaux de F. et L. Perls, de P. Goodman et de leurs continuateurs.

Article 4

Ses moyens d'action comprennent notamment :

- L'organisation de conférences, journées d'information, projections ou toute autre activité, destinées à faire connaître la Gestalt-thérapie au public,
- L'organisation de réunions d'échanges entre professionnels en vue de confronter les élaborations théoriques et les applications pratiques de la Gestalt-thérapie auprès de personnes, de groupes ou d'organismes institués,
- L'organisation de colloques ou sessions destinés au perfectionnement de ses membres,
- La publication de bulletins de liaison ou d'informations,
- La reconnaissance de certaines formations à la pratique de la Gestalt-thérapie en conformité aux normes et réglementations européennes,
- La publication sur le site du CEG-t d'un annuaire externe destiné au grand public. Tout membre du CEG-t agréé, affilié ou associé, à jour de sa cotisation, peut, à sa demande, figurer sur l'annuaire destiné au grand public. Le statut de chacun des membres (agréé, affilié ou associé) est distingué. Les étudiants demandant à figurer sur l'annuaire externe et disposant d'un statut juridique justifiant de leur exercice seront inscrits sans spécifier leur statut d'étudiant.
- Toute action visant à promouvoir la qualité des interventions de Gestalt-thérapie et à assurer des garanties au public utilisateur.

Titre II : Membres et cotisations

Article 5

Pour être membre adhérent du CEG-t, il faut adhérer à l'association, en réglant sa cotisation et s'engager à respecter la Charte d'Orientation, le Règlement Intérieur, les Statuts et le Code de déontologie définis par le présent livret du membre adhérent.

Pour chaque catégorie de membre, les modalités d'adhésion et de cotisation sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser, le cas échéant, une adhésion.

Parmi les membres adhérents il y a :

- o Les membres étudiants en Gestalt-thérapie,
- o Les membres associés,
- o Les membres affiliés,
- o Les membres agréés,
- o Les membres institutionnels.

Article 6 : Membre étudiant

Le membre étudiant en Gestalt-thérapie doit justifier de son statut d'étudiant en Gestalt-thérapie et souscrire aux définitions de l'article 4 du Règlement Intérieur Il peut avoir une pratique professionnelle déclarée pour son activité et dans ce cas, paraître dans l'annuaire sur le site du CEG-t destiné au grand public selon les modalités votées en AGE. Les membres étudiants ayant une pratique professionnelle attestée ont le droit de mentionner, dans des documents de présentation de leurs activités publiques et professionnelles, leur appartenance au Collège.

Article 7 : Membre associé

Le membre associé est un gestalt-thérapeute ayant une pratique professionnelle déclarée pour son activité et qui n'est pas ou pas encore en processus d'agrément. Il peut paraître dans l'annuaire sur le site du CEG-t selon les modalités votées en AGE. Les membres associés ont le droit de mentionner, dans des documents de présentation de leurs activités publiques et professionnelles, leur appartenance au Collège.

Article 8 : Membre affilié

Le membre affilié est un gestalt-thérapeute ayant une pratique professionnelle déclarée pour son activité et inscrit dans le processus d'agrément.

Les membres affiliés ont le droit de mentionner, dans des documents de présentation de leurs activités publiques et professionnelles, leur appartenance au Collège, selon les modalités votées en AGO

Article 9 : Membre agréé

Pour devenir membre agréé, le candidat doit répondre aux critères de qualification définis au Règlement Intérieur et être agréé par l'instance décisionnaire. Les membres agréés ont le droit de mentionner, dans des documents de présentation de leurs activités publiques et professionnelles, leur appartenance au Collège.

Article 10 : Membre institutionnel

Peuvent être membres institutionnels (personnes morales), les instituts ou organismes concernés par la Gestalt-thérapie dont les objectifs manifestent une convergence avec ceux de l'Association.

Les Instituts de formation peuvent demander l'agrément de leur formation. La procédure d'agrément et les modalités de représentation sont définies au Règlement Intérieur.

Article 11

Le montant des cotisations, fixé chaque année par l'Assemblée Générale, peut être différent selon les catégories de membres.

Article 12

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès, par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Non-paiement de la cotisation,
- Motif grave, après vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou à fournir ses explications par écrit.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 13

L'association est administrée par un Conseil comprenant 15 administrateurs au maximum, élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix exprimées, par l'ensemble des membres réunis en Assemblée Générale.

Le CA est composé d'une majorité de membres agréés. Le CA est composé d'une minorité de membres associés et affiliés dont la répartition sera définie par le Règlement Intérieur. Un (1) administrateur représente les Institutions.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Leurs fonctions sont bénévoles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé de quatre à huit membres, comprenant :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou deux Vice-président(e) s,
- Un(e) Secrétaire Général(e) et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un maximum de trois membres sans attribution définie.

Article 15

Les modalités de vote, de délégation de pouvoir et de quorum requis sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit au minimum cinq fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Tout membre du Conseil qui - sans excuse - n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 17

Le Bureau représente l'organe exécutif et administratif du Conseil d'Administration. Il est responsable devant l'Assemblée Générale des décisions prises et des moyens mis en œuvre.

En cas d'urgence, le Président et le Secrétaire Général sont habilités à prendre conjointement des décisions, qui seront soumises pour ratification à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 18

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au minimum, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Collège. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il doit comprendre au minimum le rapport d'activité, le rapport financier et la réélection des membres du Conseil d'administration, selon les modalités définies au Règlement Intérieur. Seuls les membres présents à l'Assemblée et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Article 19

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par le Président ou le Secrétaire Général d'une part, et le Trésorier d'autre part. Ce dernier tient à jour une comptabilité détaillée qui peut être communiquée à tout membre de l'Association.

Article 20

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale suivante, définit les divers points non précisés par les Statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association : conditions d'admission des membres, modalités des votes et des délégations de pouvoir éventuelles, quorum requis pour la validité des délibérations des diverses instances, modalités de présentation des candidatures, création et fonctionnement de commissions permanentes ou occasionnelles, etc.

Article 22

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le quorum est des deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée à un mois d'intervalle au minimum et une décision pourra être prise dans les mêmes conditions de majorité, mais sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, conformément à la Loi.

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Adhésions et cotisations

Article 1° : Conditions générales d'adhésions et de cotisations

Tout nouveau membre reçoit le Livret du Membre Adhérent (L.M.A.) comprenant, entre autres :

- Une Charte d'Orientation (proposée par le CA et ratifiée par l'AG) définissant les lignes directrices communes à tous les membres du Collège, tant dans le domaine théorique que celui de l'activité professionnelle,
- Un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur,
- Le Code de déontologie du Collège,
- Le document de présentation du PCGR.

Le montant des cotisations annuelles, incluant l'abonnement aux *Cahiers de Gestalt-thérapie* et le bulletin de liaison est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Il peut varier suivant les catégories de membres. Ce montant demeure valable jusqu'à la date de l'AG suivante.

Article 2° : Membres

Pour être membre, il faut adhérer à l'association en réglant sa cotisation et s'engager à respecter la Charte d'Orientation, le Règlement Intérieur, les Statuts et le Code de déontologie définis dans le présent Livret du Membre Adhérent. *Toute nouvelle demande d'adhésion doit être accompagnée d'un courrier.* Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Tout adhérent est soumis au Code de déontologie dans l'exercice professionnel de la Gestalt-thérapie individuelle et de groupe. Chaque membre adhérent s'engage à mentionner à ses patients qu'il adhère au Code de déontologie du CEG-t.

Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix à l'AGO, en respectant l'article 4 du règlement intérieur. Les membres associés, affiliés, agréés et institutionnels sont éligibles au CA mais ne peut être élu Président ou Vice Président du CEG-t qu'un membre agréé.

Les membres du CA sont élus soit en tant que personne physique, soit en tant que personne morale, mais ne peuvent cumuler les deux.

La relation patient-thérapeute exclut que les personnes concernées puissent être simultanément administrateurs au sein du CA durant le déroulement de la psychothérapie.

Article 3° : Membres agréés

L'agrément est réservé aux membres adhérents du CEG-t.

Être agréé en tant que gestalt-thérapeute est une étape dans un processus de croissance. C'est une reconnaissance par les pairs de la compétence professionnelle de gestalt-thérapeute qui recouvre à la fois une pratique de la gestalt-thérapie et une qualité d'être gestalt-thérapeute. Cependant, cette pratique et cet Être ne sont pas atteignables en eux-mêmes. Le dispositif d'agrément tente seulement de les approcher.

Le processus d'agrément prend place après la formation et le début de pratique en gestalt-thérapie. Les critères d'agrément des personnes physiques du CEG-t (cf. Titre VII du RI) sont indépendants des critères de certification des instituts de formation.

Le membre agréé s'engage à participer à la vie du Collège.

- Aux activités d'étude et de recherche (réflexion théorique et méthodologique, clinique, etc.),
- A respecter le code de déontologie et le règlement intérieur du Collège,
- A soutenir le processus des membres affiliés
- En accompagnant le membre affilié en tant que tuteur

- En participant aux rencontres proposées dans le cadre du processus d'agrément sur appel de la commission d'agrément.

Article 4° : Membres étudiants et Gestalt-thérapeutes en début de pratique

Pour être membre étudiant, il faut justifier son statut d'étudiant, régler la cotisation et s'engager à respecter la Charte d'Orientation, le Règlement Intérieur, les Statuts et le Code de déontologie définis dans ce présent Livret du Membre Adhérent. Le membre étudiant bénéficie alors du tarif " étudiant ", applicable au maximum durant 3 années civiles successives à dater de la première adhésion au tarif " étudiant ".

Chaque membre étudiant dispose d'une voix à l'AGO et ne peut pas voter à l'AGE sur les modifications des statuts. Les membres étudiants ne sont pas éligibles au CA.

Au terme de sa formation, le membre étudiant est invité à cotiser personnellement en tant que membre associé ou membre affilié. Il bénéficie alors du tarif " Gestalt-thérapeute en début de pratique " applicable quatre années successives à partir du début de sa pratique ou expiration du statut d'étudiant.

Article 5° : Adhésions des personnes morales

Les critères :

- L'adhésion des personnes morales, en tant que membres institutionnels, est réservée aux organisations reconnues pour leur contribution au développement de la Gestalt-thérapie, en convergence avec les choix et objectifs du Collège tels qu'ils sont définis dans les statuts et la charte d'orientation.
- Les organisations candidates doivent pouvoir justifier d'au moins trois années d'existence et d'activités effectives et doivent pouvoir justifier d'une existence légale (loi 1901, SARL, ASBL ...).
- Les organisations candidates doivent compter au sein de leur équipe dirigeante au moins un membre agréé en tant que personne physique du Collège.
- Les organisations doivent constituer un dossier complet conformément à l'article 6° du Règlement Intérieur.

L'adhésion :

a) L'organisation candidate doit faire parvenir au Président du Collège un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation précisant, entre autres, sa conception de la Gestalt-thérapie,
- Les documents légaux attestant de la constitution de l'organisme, les textes statutaires qui la régissent, le Code de déontologie, le Règlement Intérieur ou toutes pièces régissant son organisation et ses activités comme le dernier rapport moral ou d'activité,
- L'organigramme des responsables,
- Un compte-rendu de ses activités au cours des trois dernières années et son historique,
- Les documents (tracts, catalogues,...) diffusés au public au cours des trois dernières années.

b) L'organisation candidate s'engage :

- A participer régulièrement au sein du Collège aux activités d'étude et de recherche (réflexion sur les formations, recherche théorique et méthodologique, etc.), chaque organisation restant autonome quant au choix de ses activités et de leur mise en œuvre,
- A entretenir des relations confraternelles avec les différentes organisations membres du Collège,
- A envoyer régulièrement au Collège tous les documents publics importants, nouvellement émis, et toutes les informations concernant des changements majeurs ou des modifications importantes de leur institution. Au vu de cette candidature, le CA décide ou non de l'adhésion de cette organisation en tant que membre institutionnel par un vote à la majorité des voix.

La place dans le Collège :

- Chaque membre institutionnel dispose d'une voix à l'AG,
- Au sein du CA, un poste peut être occupé par les membres institutionnels. Celui-ci est élu par l'AG. Les membres du CA sont élus soit en tant que personne physique, soit en tant que personne morale, mais ne peuvent cumuler les deux.

Article 6° : Agrément des formations

Il est réservé aux seules formations organisées par les instituts déjà membres institutionnels. Ils doivent avoir déjà mené à son terme au moins une formation complète de gestalt-thérapeutes en conformité avec les normes proposées par le Collège.

Le membre institutionnel associé doit en faire la demande au Président du Collège, cette demande doit s'accompagner :

- D'une lettre de motivation,
- De la liste des formateurs, l'objectif de la formation, la structure des programmes de formation, la procédure de sélection des étudiants, les méthodes ou critères d'évaluation, la nature des certifications, le contrat de formation avec les étudiants, le renoncement à toute procédure interne d'agrément ou d'accréditation.

Au vu de cette demande, une commission d'agrément des formations rencontre au moins deux des responsables du centre de formation candidat, instruit les dossiers et présente ses recommandations au CA. Le CA vote ou non son agrément. Le vote se fait à bulletin secret et à la majorité des 2/3 présents.

La commission d'agrément des formations est composée de membres agréés élus par le CA. Si besoin, tout membre agréé du CA peut être appelé à siéger à cette commission en qualité de suppléant à condition qu'il ne soit pas responsable de l'institut demandeur. Celui-ci peut refuser pour des questions d'éthique. Toute demande d'agrément s'accompagne de frais de dossier dont le montant est fixé par le CA.

Le montant de la cotisation des instituts, dont la formation est agréée, se fixe en AG au même titre que le montant des autres catégories.

Article 7° : Démission et exclusion

Conformément aux Statuts, la qualité de membre (quelle que soit sa catégorie) et l'agrément se perdent par :

- Décision personnelle,
- Exclusion prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité à se présenter ou à fournir ses explications par écrit.

Titre II : Votes

Article 8°

Tout vote concernant une ou des personnes a toujours lieu à bulletin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletins secrets. Seuls les membres présents ont le droit de participer aux votes. Il n'y a donc pas de vote par correspondance ni par procuration.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Article 9°

Pour la validité des délibérations du CA, le quorum des membres présents doit être de la moitié des membres élus au CA.

En cas de vacance de poste avant la fin de mandat, et dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale, le CA peut coopter un membre dont la nomination sera soumise à un vote lors de la prochaine AG.

Titre III : Conseil d'Administration et Commissions de travail

Article 10°

Le CA se réunit, en principe, à dates fixes et à toute date supplémentaire fixée au minimum un mois à l'avance. Si les dates ainsi convenues coïncident avec un jour férié la réunion est reportée au lundi suivant.

Le CA (ou le Bureau) peut susciter la mise en place de structures régionales ou internationales ainsi que de commissions chargées de l'étude ou de la gestion d'un problème particulier (statuts, accréditations, finances, publications, relations publiques, formation, études et recherche, préparation de journées d'étude ou de congrès, éthique et déontologie, etc.). Dans tous les cas, ces structures ou commissions demeurent sous la responsabilité du Conseil d'Administration, lequel doit donc approuver leurs propositions avant toute mise en application.

Renouvellement du CA :

Chaque année, au moins 5 postes d'administrateurs doivent être mis au vote lors de l'AG. Sont soumis au vote :

- Les postes vacants,
- Les postes des administrateurs ayant atteint le terme de leur mandat.

Si le nombre de 5 postes n'est pas atteint, le CA recourt dans l'ordre aux deux procédures suivantes :

- Appel à la remise volontaire au vote de mandat d'administrateur,
- Tirage au sort parmi les administrateurs restants.

Titre IV : Commission d'Éthique et de Déontologie

Au sein du CEG-t est installée une Commission d'Éthique et de Déontologie dont les principales missions sont l'information, la prévention et le soutien en matière d'éthique et de déontologie, et également le respect du Code de déontologie. Le présent règlement a pour objet de définir les fonctions, la composition, le fonctionnement, ainsi que les règles de procédure de cette commission.

Article 11° : Fonctions de la CED

Sur le plan éthique :

La commission conduit et poursuit une réflexion sur l'éthique dans la pratique de la gestalt-thérapie, en tenant compte de sa spécificité, de ses développements théoriques et pratiques, ainsi que son adaptation aux réalités nouvelles liées à son évolution permanente.

Sur le plan déontologique, la commission a pour missions :

- De proposer au conseil d'administration du collège les règles du code de déontologie applicables à l'exercice de la profession par ses membres.
- De proposer au conseil d'administration les mises à jour et les modifications ou les dispositions nouvelles du Code de déontologie.
- De donner des avis ou des conseils et de faire des recommandations relatives à la déontologie aux gestalt-thérapeutes ainsi qu'aux étudiants membres du collège.
- D'informer les membres sur toutes questions relatives aux règles de conduite qui régissent l'exercice de la profession, notamment à leur application et à leur interprétation, ainsi que sur la procédure garantissant le respect de celles-ci par les membres.
- De répondre aux demandes du public sur toutes questions de déontologie.
- D'assurer le respect du Code de déontologie par les membres, en recevant les plaintes, tant des membres que du public, en statuant sur leur recevabilité et en les instruisant, conformément aux règles de la procédure reprises ci-dessous.

Article 12° : Rôles de la CED

12.1) Rôle consultatif : tout membre ou tout client d'un membre peut solliciter l'avis de la CED. Cela permet de clarifier auprès des membres du collège le fonctionnement de la CED et la façon dont elle interprète et applique le code de déontologie.

12.2) Rôle de sensibilisation : les modalités de réflexion en déontologie sont peu connues des praticiens. Il semble important de sensibiliser et d'informer quant à la façon de réfléchir la déontologie et son application à des cas concrets. La publication régulière dans l'Encrier du processus d'étude de cas concrets soumis à la CED en garantissant l'anonymat est souhaitable.

12.3) Rôle de médiation : la médiation entre les membres est limitée à des situations qui relèvent effectivement de la déontologie

12.4) Instruction des plaintes : la CED, après avoir vérifié que la plainte relève bien de la déontologie, instruit la plainte à charge et à décharge telle que détaillé à l'article 14.

12.5) Rôle de remédiation : afin d'exercer au mieux sa fonction juridictionnelle, il est nécessaire que la CED puisse enquêter au service d'une remédiation au sens de porter remède. Cette remédiation est à privilégier comme préalable à toute sanction qui n'intervient qu'en cas d'échec de celle-ci.

12.6) Rôle de sanction : la sanction disciplinaire est envisagée uniquement en cas de situations graves ou de refus de reconnaître la transgression et ses conséquences dommageables pour le plaignant, en cas de refus de collaboration du membre mis en cause ou encore en cas de récidive.

Article 13° : Composition de la CED

13.1) La CED est composée de six membres permanents, les membres agréés sont au nombre de trois ou quatre, les membres associés et/ou affiliés sont au nombre de deux ou trois. Deux membres suppléants complètent cette composition.

13.2) Les candidats doivent préalablement au vote en AG, avoir rencontré la commission pour être informés des tâches, pour partager leur expérience et leur motivation, et pour préparer leur candidature. La rencontre avec la CED est un temps de mise au travail de la candidature et non un temps de validation. Le vote a lieu lors d'une AG, les membres de la CED sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.

13.3) La CED peut faire appel à des personnes extérieures à l'association lorsque ses membres sont en nombre insuffisant pour traiter les dossiers en cours, ou ne sont pas en mesure de garantir une intervention impartiale eue égard aux dossiers traités et personnes impliquées. Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité.

13.4) De même l'une des personnes concernées peut demander le retrait d'une à deux personnes de la CED. Il est alors fait appel aux membres suppléants. Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité.

13.5) La CED peut aussi consulter une personne extérieure à l'association lorsque la compétence de celle-ci est susceptible d'éclairer ses travaux.

13.6) Le responsable de la CED est élu par le CA.

Article 14° : Fonctionnement et modalités d'intervention

14.1 - Procédure.

- 14.1.1) A réception d'une demande avec accusé de réception, la CED ouvre un dossier. La CED doit se prononcer dans un délai de trois mois sur la recevabilité de la demande et doit en avvertir l'intéressé. Elle a aussi à ce stade pour mission d'aider éventuellement ce dernier à clarifier sa demande.
- 14.1.2) Le responsable de la CED informe le CA des démarches entreprises et de l'avancée du dossier.
- 14.1.3) Une fois la demande clarifiée et si elle est jugée recevable, la CED désigne deux de ses membres pour le suivi de l'instruction. Le responsable de la CED est chargé de veiller au respect des règles de son fonctionnement intérieur (convocation, ordre du jour, rapports, secrétariat,...).

L'instruction comporte les temps suivants :

- Un temps d'écoute des partis.
- Un temps de médiation si besoin.
- Un temps de confrontation si besoin.
- Un temps de consultation si besoin auprès de toute personne à compétence juridique ou autre pouvant apporter un éclairage sur l'affaire en cours.
- Un temps de remédiation si besoin.
- Un temps de réflexion de l'ensemble de la CED avant d'émettre toute proposition en direction du CA.
-
- 14.1.4) Ces propositions peuvent être selon la gravité des faits instruits :
 - Un rappel au code de déontologie avec un entretien et un engagement formel écrit à son respect.
 - Des recommandations diverses de supervision, de formation, de thérapie.
 - Une injonction aux membres concernés de changer sa pratique professionnelle mise en cause avec engagement formel écrit du membre.
 - Une suspension à durée déterminée ou indéterminée. La CED est alors dans son rôle de proposition de sanction suite à un échec de la médiation voire de la remédiation. Dans le cas d'une suspension à durée indéterminée la réintégration pourra être envisagée après demande explicite de la personne exclue auprès de la CED et entretien avec celle-ci.
- 14.1.5) La CED après instruction du dossier et suivi de la plainte soumet alors au CA ses propositions qui sont soit des mesures d'accompagnement soit une sanction. La CED demande l'aval du CA dans les deux cas. Si le

CA marque son accord à une proposition d'accompagnement par la CED, la décision est entérinée. Si le CA marque son accord à une proposition de sanction par la CED, l'avis d'un juriste est requis avant que la décision soit entérinée. Si le CA marque son désaccord à une proposition de sanction par la CED, il en informe la CED et en donne la motivation par l'intermédiaire de son Président, et la CED se remet au travail. Si le désaccord subsiste, il y a lieu de réunir le CA et la CED, en présence d'un médiateur et d'un juriste afin qu'une décision soit prise. La décision finale appartient au CA, seule instance de l'association à pouvoir répondre de celle-ci devant une juridiction.

Article 15° : Préconisations d'intervention

15.1) Les préconisations d'intervention sont assorties de limite dans le temps : délai maximum pour leur exécution par le membre concerné, durée maximum de leur application pour certaines (recommandations, suspension).

15.2) La décision est prise par le CA selon les modalités prévues à l'article 13.1.5, le vote se faisant à la majorité des deux tiers à bulletin secret.

Au moins 15 jours avant la date du prochain CA, le président du CEG-t communique aux membres du CA le rapport de la CED pour que chacun puisse l'étudier.

15.3) Tout membre ou tout client d'un de nos membres est en droit d'adresser une plainte à la CED. Pour toute personne déposant une plainte, qui ne serait ni membre, ni client d'un membre, la CED décidera de la recevabilité de celle-ci.

Tout membre ou tout client d'un de nos membres peut demander l'avis de la CED en application du Code de déontologie dans une situation spécifique. La CED n'est pas liée par cet avis qui n'est pas à confondre avec un dépôt de plainte.

Article 16° : Instance juridictionnelle

16.1) La CED pourra, à la demande de la personne intéressée, intervenir auprès des instances juridictionnelles en tant que témoin de la procédure interne, et ceci dans la limite de ce qui ressort du secret professionnel. Ce témoin peut-être le président du CEG-t, ou toute personne dûment mandatée par le CA.

16.2) La CED pourra éventuellement demander à l'association de se porter partie civile sous le chef de son président au motif d'atteinte à la respectabilité de notre association. Auparavant, la CED doit informer le plaignant de la spécificité du champ d'action de la commission et des limites de ce dernier et qu'en conséquence son intervention ne pourrait en aucun cas faire office de substitut à une plainte auprès des juridictions pénales ou civiles.

Article 17° : Groupe de travail.

La mise au travail des positionnements éthiques, la révision du code de déontologie afin de l'ajuster aux expériences rencontrées sont du ressort de la CED.

17.1) Après l'acceptation de principe d'un code de déontologie qui distingue les règles impératives et les règles indicatives, il est décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer dans le code de déontologie une distinction entre les règles impératives et les règles indicatives telles que définies comme suit au point 17.2.

17.2) une déontologie qui définirait avec précision des règles prévoyant pour le praticien les choix à faire dans la plupart des situations professionnelles complexes, risquerait de limiter les réflexions et les responsabilités éthiques de gestalt thérapeute. Aussi paraît-il important de développer un code qui distinguerait :

Les règles impératives incontournables qui doivent être respectées absolument et qui concernent toutes, l'abus de faiblesse.

- Les règles indicatives qui sont des appels à la vigilance et à la prudence, des repères de mise au travail et des invitations à la réflexion en supervision. Un thérapeute confronté à des doutes face à ces règles indicatives doit les aborder en supervision. Il peut également solliciter l'avis consultatif de la CED.

- En France Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 Article20 Journal Officiel du 13 juin 2001 (Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 Article3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

17.3) Dans le même esprit d'ajustement aux situations vécues par la CED, il semble nécessaire de répondre aux

situations de souffrances, de désarroi éthique, de sentiment de confusion ou d'abus de pouvoir rencontré et caractérisé par un cumul des fonctions qui évoluent en enchevêtrement des rôles. Le groupe de travail tel que définis au point 16.1 a également pour mission de traiter les questions suivantes :

- Enchevêtrement des rôles dans l'exercice de la profession (thérapeutes, formateurs, superviseur, thérapeute engagé simultanément vis-à-vis de plusieurs personnes en lien de proximité familiale, etc...
- Enchevêtrement des rôles dans l'exercice de fonctions au sein de l'association et dans un institut de formation dont la formation est agréée par le CEG-t, membres d'une équipe pédagogique et membre de commissions du CEG-t.

Article 18° : Inscription des étudiants au CEG-t.

18.1) La question de l'adhésion automatique des étudiants par décision des instituts dont la formation est agréée par le CEG-t dans lesquelles ces étudiants suivent leur formation fut posée à la CED. Celle-ci a estimé que l'usage de l'adhésion automatique des étudiants par décision des instituts n'était ni éthique, ni légitime, ni respectueuse de la loi sur les associations 1901 qui implique la libre adhésion des membres. La pratique d'inscription automatique des étudiants est abrogée.

18.2) Les instituts dont les formations sont agréées par le Collège doivent vérifier que l'étudiant qui s'engage dans une pratique professionnelle adhère à une association qui lui demande de respecter un Code de déontologie dont l'institut valide la qualité, et au sein de laquelle existe une instance qui veille à l'application de ce code.

Titre V : Commission des recours

Article 19°

Compte tenu des situations récemment rencontrées par la CED, compte tenu du fait que les systèmes légaux exigent un double degré de juridiction (possibilité de faire revoir la décision d'une juridiction), il existe au sein du CEG-t une commission des recours contre la décision d'une commission ou du CA.

19.1) La commission des recours est semi permanente. Elle est composée de deux membres permanents, agréés par le collège et élus en AG pour un mandat de trois ans renouvelables, et de deux membres par dossier de recours, agréés ou non, nommés par le CA sur proposition de la commission.

19.2) Selon la nécessité du dossier l'appel à un juriste est possible.

19.3) La commission de recours exerce ses missions selon les procédures suivantes :

- La commission des recours vérifie que le recours est recevable tant pour des questions de fond que de forme.
- La commission des recours a la possibilité d'auditionner les protagonistes.
- La commission des recours a la possibilité de faire appel à un expert extérieur au Collège qui sera soumis à une stricte confidentialité.
- Le rôle de la commission n'étant pas de formuler une autre décision, ou de trancher, la commission des recours donne un avis où elle pointe le problème et suggère des pistes de remédiation. Ainsi elle réoriente le travail de l'instance concernée par le recours.
- Tout recours doit être introduit au plus tard six mois après la date où la décision contestée a été prise. Le délai de six mois démarre à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision. La contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le délai de six mois est valable pour tous les recours relatifs à décision postérieure au vote de l'AG de septembre 2013.

19.4) L'inexistence d'une commission des recours au sein du CEG-t dans les années passées, a pu être préjudiciable à nos membres. Un recours est possible pour toutes les décisions antérieures à l'Assemblée Générale de septembre 2013. Toute personne qui veut exercer ce droit à la rétroactivité a six mois pour le faire à partir de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de ce droit.

Article 20°

Procédure de saisine de la commission des recours

20.1) Rôle et fonction des membres

Organisation du processus de recours. Regard méta sur la situation, neutralité et réorientation vers une commission ad hoc si nécessaire.

20.2) Structure de la commission

Deux membres permanents chargés de l'organisation du processus de recours, instruisent le dossier sur pièces avant transmission au C.A. Deux membres supplémentaires/adjoints par dossier sont proposés en cas de nécessité de rencontres complémentaires avec le requérant. Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité.

Ces personnes proposées seront validées par le CA. Les personnes seront choisies soit en interne soit d'une autre obédience (SFG, SNPPsy, AFFOP, FF2P, juristes, et autres instituts agréés) selon le besoin du dossier instruit.

20.3) Structure du dossier d'appel

Pièces à fournir :

- * Lettre de motivation de l'appel et objet de la demande.
- * Objet du litige avec pièces concernées (Document affirmant le litige, etc.).
- * Argumentaire chronologique contenant les éléments de l'objection du demandeur.
- * Toutes pièces que le requérant estime nécessaire pour soutenir sa demande.
- * 1 enveloppe timbrée à son adresse.
- * 2 recommandés avec accusé réception, 1 à son adresse et l'autre vierge pour adressage du dossier au CA.

En vue d'instruire un dossier complet, la commission se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces propices à construire un dossier objectif et loyal auprès du requérant.

20.4) Qui peut avoir recours à la commission recours ? Et pourquoi ?

Tout gestalt thérapeute agréé ou non, à jour de ses cotisations au CEG-t. Tout étudiant préalablement adhérent et à jour de ses cotisations.

En premier recours

- * Agrément : refus ou ajournement.
- * Parutions invalidées ou modifiées.
- * Point de désaccord avec le CA.
- * Refus de figurer dans un annuaire

En second recours

- * Après instruction préalable par le C.A.
- * Après instruction par la commission de déontologie.
- * Après éviction d'un institut dont la formation est agréée par le CEG-t.

20.5) Processus temporel d'instruction

Le dossier complet est envoyé par lettre recommandée avec accusé réception à l'un des deux membres de la commission qui se charge de photocopier et conserver les pièces originelles avant adressage à l'autre membre permanent. La commission répond par courrier dans le délai d'un mois ouvrable.

La commission informe le CA par courrier et propose un processus d'instruction :

- * Recevable / non recevable : dossier réorienté vers la bonne commission
- * Non recevable : en cas de procédure judiciaire ou incomplet. La commission se donne un semestre pour réunir les pièces manquantes.

La commission se réunit (direct ou Skype) pour décider s'il y a besoin des 2 membres supplémentaires/adjoints. Les choisir sur la liste des membres adhérents du CEG-t et SFG ainsi que la commission recours SFG par tirage au sort et après contact des autres instances si nécessaire. Organisation des éventuelles rencontres avec les deux

membres supplémentaires/adjoints validés par le CA.

Les membres supplémentaires/adjoints rencontrent le requérant et font un rapport écrit à la commission. Après réception du dossier des 2 membres supplémentaires/adjoints la commission demandera, si nécessaire des arguments complémentaires à la commission, au CA ou institut qui a donné la décision initiale au litige.

La procédure achevée la commission de recours se réunit et après étude du dossier, formule des pistes possibles de médiation.

20.6) Déontologie

Les membres supplémentaires/adjoints sont proposés et choisis après vérification de leur impartialité envers le requérant (connaissance, liens affectifs, proximités confraternelles etc.).

Les deux membres permanents nommés par le CA signent un document les engageant déontologiquement et dans le respect d'une stricte confidentialité.

Les pièces seront restituées après la procédure à la personne à l'origine de la demande de recours et qui se chargera de les transmettre au secrétariat du CA pour archivage.

Les membres supplémentaires/adjoints sollicités peuvent refuser sans argument la demande qui leur est faite de participer à l'instruction du dossier.

20.7) Conflits d'intérêt

Les membres permanents de la commission de recours s'assurent dans tous les cas et en fonction des pièces qui leur sont fournies de n'être pas en conflit d'intérêt avec la personne requérante. En outre ils s'assurent que les membres supplémentaires/adjoints, les autres commissions du CEG-t y compris le conseil d'administration ne présentent pas de conflit d'intérêt avec le requérant. Dans le cas où, un membre du CA est concerné, le CA sera informé des démarches mais ne pourra agir sur la validation ou non des personnes choisies s'appuyant sur la garantie du non conflit d'intérêt.

Titre VI : Commission Etudiants et Gestalt-thérapeutes en début de Pratique : Go-Elan

Article 21° : Ses missions

La commission Go-Elan a pour mission de mener des réflexions et des actions auprès des étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique, comme par exemple :

- Faire connaître le Collège, ses activités et ses missions aux étudiants et thérapeutes en début de pratique.
- Accueillir et faciliter l'intégration et l'implication des nouveaux Gestalt-thérapeutes au sein du Collège.
- Informer les nouveaux adhérents sur les associations régionales, les différents réseaux de gestalt-thérapeutes et les aider à identifier les ressources existantes.
- Diffuser de l'information aux thérapeutes en début de pratique sur leur installation dans l'activité de Gestalt-thérapeute.
- Encourager les gestalt-thérapeutes en début de pratique dans leur professionnalisation en les soutenant vers un processus d'agrément (c'est à dire, à devenir membre " affilié ").
- Contribuer à la visibilité des gestalt-thérapeutes en début de pratique auprès de leurs confrères ou du grand public par la création d'annuaires.

Article 22° : Ses actions

Le CA délègue à la Commission Etudiants et Gestalt-thérapeutes en début de pratique la responsabilité de son fonctionnement.

Article 23° : Composition.

Composée d'au moins 5 membres, idéalement 8 pour une représentativité et transversalité, les membres de la commission sont, si possible, représentatifs des différents membres du CEG-t, soit : membre étudiant, membre associé, membre affilié, membre agréé, membre représentant auprès du CA, membres représentant les différentes régions françaises, la Belgique et la Suisse.

Titre VII : Commission Agrément

Article 24° : Commission Agrément

24.1 : Membres

Les membres de la commission agrément sont des membres agréés du CEG-t. Ils s'engagent dans un travail de réflexion sur leur posture et sur leur propre pratique au sein de la commission.

Les membres de cette commission sont élus par les membres agréés de l'AGO.

Le responsable de la commission est nommé par le CA sur proposition de la commission.

24.2 : Composition

La commission d'agrément est composée de 6 membres agréés dont une personne au moins fait partie du CA, plus 2 suppléants.

Tout membre agréé peut être appelé par la commission d'agrément à siéger en qualité de suppléant. Les membres agréés peuvent être amenés à rencontrer les membres associés qui désirent entrer dans le processus d'agrément. Ils seront alors leur tuteur (cf. article 24).

24.3: Fonctionnement

Le Conseil d'Administration du CEG-t délègue à la Commission d'agrément la responsabilité de son fonctionnement.

La commission d'agrément est chargée :

- De mettre en place le processus d'agrément qui laisse le temps nécessaire au cheminement de "l'être thérapeute",
- De recevoir et soutenir les demandes d'entrée dans le processus d'agrément,
- D'être en lien avec le membre agréé (tuteur) qui accompagne le futur membre affilié dans la constitution de son dossier d'entrée dans le processus d'agrément,
- D'organiser les journées de rencontre (2 par année),
- De participer à ces journées de rencontre entre membres affiliés et membres de la commission,
- De suivre le processus de maturation du membre affilié dans le processus d'agrément.

La validation de l'agrément est faite par la Commission agrément après consultation des membres agréés du CA. Le(s) membre(s) du CA faisant partie de la commission est (sont) chargé(s) d'informer le CA du fonctionnement et du travail effectué au sein de la commission, de l'évolution du processus d'agrément mis en place.

24.4 : Renouvellement des membres

Les membres sont élus pour 3 ans. Tous les ans, 2 postes seront à renouveler.

Les membres sortants ont la possibilité de se représenter.

Article 25° : Tutorat

25.1 : Tout membre agréé du Collège peut être appelé à être tuteur, seuls sont exclus les membres de la commission d'agrément pendant la durée de leur fonction. Au cas où un membre du CA serait tuteur, il ne pourrait participer aux délibérations ni à la décision concernant l'agrément du candidat qu'il aurait accompagné.

25.2 : Le tuteur a pour mission d'accompagner le candidat dans sa préparation à l'agrément. Le tutorat n'est pas une supervision mais un soutien confraternel qui a pour but d'éclairer le choix de présenter la candidature à l'agrément notamment en termes d'adéquation du moment, de maturation de l'expérience professionnelle et de désir d'engagement au sein de la communauté gestaltiste du CEG-t.

25.3 : Le tuteur ne peut pas être le thérapeute du postulant, ni son superviseur, ni son formateur, ni un membre de la commission agrément.

25.4 : Le tutorat est une activité non rémunérée.

25.5 : La durée du tutorat est définie conjointement entre le tuteur et le candidat.

Article 26° : Processus graduel d'agrément

Ce processus graduel d'agrément laisse le temps nécessaire au cheminement de l' "être thérapeute". C'est un temps de maturation.

Il a pour but de favoriser les échanges entre les personnes qui demandent l'agrément et les membres de la commission. C'est un temps pendant lequel le membre affilié continue de développer :

- Sa pratique professionnelle,
- Sa capacité à parler de sa posture de gestalt-thérapeute.

Modalités du processus d'agrément

26.1: Données objectives de la pratique

Ce processus d'agrément est ouvert aux personnes ayant au moins 3 ans de pratique et qui remplissent les critères requis pour l'agrément comme suit :

En début de processus :

- 120 heures de psychothérapie individuelle dont 60 heures en gestalt-thérapie.
- 600 heures de formation initiale théorique et méthodologique à la gestalt-thérapie, celle-ci doit être validée.
- 400 heures de pratique clinique répartie sur deux années au minimum.
- 3 années de pratique de supervision.
- Entre 100 et 150 heures de formation professionnelle continue en rapport avec la gestalt-thérapie.

En fin du processus d'agrément et de sa validation :

- Le membre affilié doit suivre au moins 8 patients en thérapie.
- Il doit avoir suivi une supervision en groupe, ainsi que 30h en individuel avec un gestalt-thérapeute.
- Il doit avoir effectué 200 heures au total de formation professionnelle continue en rapport avec la Gestalt-thérapie.

26.2 : Prérequis pour entrer dans le processus

Cette démarche d'agrément commence par la rencontre du postulant avec un membre agréé du CEG-t (tuteur) qui n'est ni son thérapeute, ni son superviseur, ni son formateur. Le tuteur se mettra alors en lien avec la commission.

Une fois la motivation et les prérequis validés d'un commun accord par le postulant et le tuteur :

- Le tuteur fera parvenir à la commission par mail la lettre de motivation et le CV du postulant dans lequel seront décrites les expériences en gestalt-thérapie acquises jusqu'à ce jour.
- Le postulant enverra par courrier au responsable de la commission les justificatifs des données objectives de la pratique exigés au début du processus accompagnés du CV et de la lettre de motivation.

Lorsque la commission accuse réception du dossier actant la demande et l'engagement du postulant, celui-ci devient " **membre affilié** ".

26.3 : Déroulement

Le membre affilié participe **au minimum à deux journées en groupe** dans un délai de 3 ans maximum.

Les membres agréés seront invités à y participer sur appel de la commission.

A l'issue de la première journée, le membre affilié envoie à la commission dans un délai de deux mois :

- un retour sur son vécu au cours de cette journée,
- un début d'élaboration écrite sur sa pratique clinique.

Le processus de maturation est évalué au cours de ces journées par la commission et les participants.

26.4 : Aboutissement du processus d'agrément

A l'issue de ce processus d'agrément et pour sa validation, le dossier final sera à adresser en un exemplaire par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel, au responsable de la commission d'agrément.

26.5 : Le dossier final devra comprendre :

La mise à jour des données objectives de la pratique (Cf. 25.1 a) en fin du processus d'agrément et de sa validation.

Les documents administratifs suivants :

- Un extrait du casier judiciaire,
- Une justification officielle de l'inscription professionnelle : libéral, associatif, etc. (Cotisation URSSAF ou feuille de paye ou n° SIRET ou extrait de registre du commerce).
- **Un document clinique :**

Le témoignage écrit d'une situation de sa pratique de gestalt-thérapeute, de 3 à 5 pages, lequel aura déjà été mis au travail durant les journées de rencontre.

Après réception du dossier complet par la commission d'agrément :

Le membre affilié et les membres de la commission (3 ou 4 membres) se rencontreront pour un entretien pour clore le processus.

Le membre affilié est informé de son agrément par un courrier du président du ca ainsi que du responsable de la commission d'agrément. Ce courrier fait alors attestation d'agrément. La présentation des nouveaux membres agréés devant la communauté du CEG-t se fera lors des collégiales qui suivent la réception du courrier.

Article 27° : Participation aux frais

Toute entrée dans le processus d'agrément s'accompagne de frais afférents au processus d'agrément dont le montant est fixé par le CA.

Article 28° : Annuaire sur le site du CEG-t

Les membres agréés apparaissent dans l'annuaire externe sur le site du CEG-t dans la catégorie " Gestalt-thérapeutes agréés ".

Les membres affiliés engagés dans le processus d'agrément apparaissent dans l'annuaire externe sur le site du CEG-t pendant 3 ans maximum dans la catégorie " Gestalt-thérapeutes affiliés ".

Titre VIII : Modifications des Statuts et du Règlement Intérieur

Article 29°

Toute modification du Règlement Intérieur ne peut être entérinée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents du Conseil d'Administration. Les modifications doivent être soumises pour ratification au vote de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30°

Toute modification des Statuts ne peut être entérinée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHARTE ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE du CEG-t*

Notre posture de gestalt-thérapeute nous amène à considérer que le monde et l'individu adviennent perpétuellement à l'occasion de leur rencontre. Ainsi la relation thérapeutique relève de la co-construction.

Ceci nous amène à donner le primat à une éthique de la situation plutôt qu'à des règles déontologiques.

Nous réunissons dans une charte toutes les recommandations éthiques venant soutenir les gestalt-thérapeutes dans leurs réflexions et leur pratique au fil des situations qu'ils rencontrent. Cette charte propose un regard sur l'être-ensemble, ouvre des directions de sens destinées à être en permanence questionnées dans le cadre d'une réflexion commune.

Pour citer Paul Ricoeur, l'ambition de l'éthique est de « *reconstruire tous les intermédiaires entre la liberté, qui est le point de départ, et la loi, qui est le point d'arrivée* »^[1]. C'est pourquoi nous avons réuni un certain nombre de règles impératives qui constituent notre code de déontologie.

La Commission d'Éthique et de Déontologie a, essentiellement, un rôle d'information, de prévention, de soutien, de conseils et d'examen des requêtes. Elle est à la disposition des gestalt-thérapeutes et des patients pour examiner tout problème relevant de sa compétence.

CHARTE ÉTHIQUE

INTRODUCTION

L'éthique fait « *advenir la liberté de l'autre comme semblable à la mienne. L'autre est mon semblable ! Semblable dans l'altérité, autre dans la similitude.* » (Paul Ricoeur)^[2]

L'éthique fonde notre humanité dans le sens où elle implique que nous avons conscience de l'existence de l'Autre. Elle fait référence à notre anthropologie, c'est à dire la façon dont nous nous percevons, moi et l'autre, l'autre et moi, en tant qu'êtres humains.

En tant que gestalt-thérapeute, nous nous appuyons sur une anthropologie commune faisant référence à un regard de champ et une clinique de situation.

Cette charte est un appel à la réflexion et pose quelques points de repère dans le processus de questionnement jamais achevé qui constitue l'éthique.

Il est important de nommer que la question éthique fait partie du fond thérapeutique. Dans certaines situations, le rapport figure/fond va faire apparaître un questionnement éthique. Traversant des situations confrontantes ou ambiguës en tant que thérapeute, plusieurs questions peuvent se poser, dont par exemple :

- L'émotion que je ressens dans cette situation : Que puis-je endurer ? Qu'en est-il de ce que j'imagine que le patient peut endurer ?
- La posture que je tiens en tant que thérapeute : Comment vais-je pouvoir soutenir la situation ? Que puis-je nommer de ce qui est là ? Comment le mettre au travail ? Comment co-construire avec le patient, soutenir le processus ?
- Le questionnement éthique : Quelle est la finalité de mon action dans cette situation ? Comment partager cela avec le patient ? Comment co-construire une éthique avec mon patient ? Qu'est ce qui me paraît juste comme acte à poser avec mon patient ? Qu'est-ce qui paraît juste à mon patient ? Comment confronter les deux ? Que puis-je mettre en acte, au service de quoi et de qui ?
- Le code de déontologie : Quelle est la loi ? Qu'est-ce qui peut être soutien pour moi et le patient dans ce qui se traverse ? Qu'est-ce qui peut m'être reproché ?

* Le Code de déontologie et la Charte éthique ont été votés et validés lors de l'Assemblée Générale de janvier 2019.

Cette charte va aborder un certain nombre de points non exhaustifs, comme un appel à une réflexion permanente sur notre pratique. Car « l'éthique, c'est le travail que je consens à faire avec d'autres dans le monde pour réduire, autant que faire se peut, l'inévitable écart entre mes valeurs affichées et mes valeurs pratiquées » (Jean-François Malherbe).

1 - RELATIONS THÉRAPEUTE ET PATIENT

a) Le gestalt-thérapeute porte son attention sur le déploiement des capacités d'ajustement créateur à l'œuvre dans la situation. Il est partie prenante de cette exploration en étant vigilant aux entraves résultant de ses propres représentations. Il accompagne le patient dans l'exploration de ses limites dans ce processus. Notamment dans le cadre des expérimentations qui peuvent être proposées, le gestalt-thérapeute s'assure du consentement de son patient, dans le respect de l'intégrité morale et physique de ce dernier.

b) Il arrive que certaines relations, valeurs ou engagements extérieurs entretenus par le gestalt-thérapeute puissent entrer en conflit avec les intérêts du patient.

En voici quelques exemples non exhaustifs :

- superposition de rôles,
- enchevêtrement,
- suivi individuel de plusieurs membres d'une même famille.

Lorsqu'un tel conflit d'intérêts est susceptible de se présenter, il relève de la responsabilité du gestalt-thérapeute de le déclarer et de mettre au travail avec son patient ce qu'engendre cette situation. Cette réflexion et cette mise au travail ne peuvent être éludées.

c) Il est préconisé d'éviter les conflits d'intérêt dans les différents engagements du gestalt-thérapeute et notamment au sein du Collège. En cas de doute, le gestalt-thérapeute doit solliciter l'avis de la CED. En effet, selon les situations, certains conflits relèvent de l'éthique, d'autres de la déontologie.

2 - RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCES, DÉVELOPPEMENT ET FORMATION CONTINUE

a) Le gestalt-thérapeute accepte des patients auxquels sa formation, ses compétences et sa modalité de supervision pourront être utiles. Il n'oblitére pas le fait qu'il a des limites. La conscience de la limite de ses compétences et de ses capacités physiques ou psychiques peut l'amener selon les situations, et de manière non exhaustive :

- à consulter son superviseur,
- à poursuivre une action de formation continue,
- à mettre un terme, en accord avec son patient, à la relation thérapeutique,
- à adresser son patient à un autre professionnel de santé,
- à recourir à un complément de thérapie personnelle,
- à suspendre ou interrompre son activité professionnelle...

b) Le gestalt-thérapeute est garant du cadre. Il en pose les bases, notamment en termes d'honoraires et de fréquence des séances. Il est responsable de la mise au travail d'une possible évolution de ce cadre, en fonction de la situation.

c) La recherche et la publication sont considérées comme des moyens d'approfondissement de l'évolution professionnelle et des moyens de communication nécessaire entre professionnels.

3 - SÉCURITÉ

Le gestalt-thérapeute a la responsabilité de prendre les précautions appropriées pour assurer la sécurité de ses patients dans l'environnement physique dans lequel se déroule la gestalt-thérapie.

4 - COLLÉGIALITÉ ET RELATIONS PROFESSIONNELLES

- a) Le gestalt-thérapeute se préoccupe du respect confraternel.
- b) Si un gestalt-thérapeute estime ou imagine à partir d'une situation vécue personnellement, que le comportement d'un collègue est préjudiciable à l'intégrité de patients, de stagiaires ou de collègues et/ou à la réputation de la profession, il se questionne sur sa propre responsabilité dans ce processus et sur l'opportunité d'interpeller ce collègue pour mettre cette situation au travail.
- c) Le processus thérapeutique peut nécessiter d'entrer en contact avec d'autres réseaux de santé, services médicaux-sociaux, psychiatres, etc. ...

- d) Dans le cadre d'un travail en réseau, le gestalt-thérapeute peut être amené à partager le secret avec d'autres professionnels de la santé. Il s'interroge sur l'opportunité d'en informer le patient. Il a la responsabilité de veiller à la garantie du secret partagé, au fait que les échanges soient au service du processus thérapeutique engagé avec le patient.

CODE DE DÉONTOLOGIE

INTRODUCTION

Le présent Code a été élaboré par la Commission d'Éthique et de Déontologie en concertation avec le groupe de travail et les adhérents du CEG-t.

Il est constitué des règles qui régissent l'exercice de la profession et est signé par tout membre du CEG-t lors de son adhésion.

La CED est à disposition des gestalt-thérapeutes adhérents du Collège et de leurs patients pour examiner tout problème déontologique relevant de sa compétence.

Le règlement intérieur, disponible sur le site internet du CEG-t, définit la procédure à respecter pour saisir la commission en cas de problème. A réception d'une demande avec accusé de réception, adressée au président du CEG-t ou au responsable de la CED, celui-ci ouvre un dossier.

ART. I – Respect et application du Code

I/1- Tout adhérent au CEG-t s'engage à respecter le code de déontologie dans l'exercice de la gestalt-thérapie quelle que soit sa forme (individuelle, groupe...), de la formation et de la supervision.

I/2- Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur et les statuts du CEG-t.

I/3- En cas de non respect du présent code de déontologie, le Conseil d'Administration du CEG-t prendra connaissance des dossiers traités par la CED. Il délibérera et votera à la majorité des 2/3 les décisions à prendre : recommandations, suspension ou exclusion (Cf. règlement intérieur).

I/4- Le présent code de déontologie est public.

ART. II – Les relations dans le cadre thérapeutique, supervision, formation

II/1- La relation patient-thérapeute est une relation professionnelle qui veille à prendre soin de l'intégrité du patient et du thérapeute. La dignité humaine, la valeur et la singularité du patient doivent être respectées en toutes circonstances (origines ethnique, sociale, genre, confession religieuse, opinions politiques...).

II/2- Conscient de l'influence que lui confère sa position professionnelle, le gestalt-thérapeute s'interdit tout abus de pouvoir, qu'il soit moral, financier, politique, spirituel ; notamment le thérapeute s'interdit tout acte sexuel dans le cadre de la relation thérapeutique, relation de formation ou de supervision. Le gestalt-thérapeute interdit également le passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte dommageable aux personnes et aux biens durant une séance de groupe, de formation ou de supervision.

II/3- Le gestalt-thérapeute définit explicitement le cadre du travail thérapeutique qui est à l'œuvre avec son patient. Il en va de même en formation ou en supervision.

ART. III – Confidentialité

III/1- Le gestalt-thérapeute est soumis aux règles usuelles de la confidentialité telles que définies par les lois en vigueur dans le pays de son exercice.

III/2- Le gestalt-thérapeute peut envisager de rompre la clause de confidentialité pour entreprendre une action appropriée lorsque le patient représente un danger pour lui-même ou pour les autres. Il peut le faire après avoir consulté son superviseur ou la CED. Le gestalt-thérapeute informe son patient de cette rupture et des raisons qui la motivent.

III/3- Dans un travail de groupe de thérapie, de formation ou de supervision, le gestalt-thérapeute doit énoncer clairement la règle de confidentialité et veiller à son respect.

III/4- Le gestalt-thérapeute veillera à rendre anonyme les données concernant ses patients dans toutes publications et informations à usage public. Notamment, il veillera à ce qu'aucune donnée et aucun élément ne

puissent permettre d'identifier le patient évoqué.

III/5- Toute attestation fournie à la demande du patient ne devra comporter que les informations relatives à la durée de la thérapie. Les motifs et les contenus de celle-ci ne doivent pas y figurer.

ART. IV – Supervision

IV/1- Dès le début et tout au long de sa pratique, le gestalt-thérapeute a l'obligation d'une supervision continue, individuelle et/ou de groupe.

ART. V – Responsabilité déontologique civile et pénale

V/1- Tout membre du CEG-t doit informer le Président du Collège dans les situations suivantes :

- mise en cause par un patient sur le plan déontologique auprès d'une autre instance professionnelle que le Collège en sa qualité de gestalt-thérapeute,
- action civile à sa charge en sa qualité de gestalt-thérapeute,
- action pénale contre lui, engagée à quelque titre que ce soit.

V/2- Les membres adhérents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, hors cadre de leurs fonctions de gestalt-thérapeute, leur appartenance au Collège dans des engagements extérieurs professionnels, sociaux, politiques ou autres...

V/3- Informer le public de l'existence de son activité se limite à la description de la formation et des qualifications du gestalt-thérapeute ainsi qu'à la description des services qu'il propose. Cette publicité ne doit pas comporter de témoignages – même anonymes –, ni faire de comparaison, ni insinuer d'aucune façon que les services concernés sont plus efficaces que ceux qui sont fournis par d'autres écoles ou organismes de gestalt-thérapie.

V/4- Le présent Code interdit tout conflit d'intérêt dans les différents engagements sociaux et professionnels des adhérents du Collège.

ANNEXES

ANNEXE À LA CHARTE ÉTHIQUE

BIBLIOGRAPHIE COMME SOUTIEN À LA RÉFLEXION

Écrits généraux

Badiou Alain, L'éthique : Essai sur la conscience du mal, Éditions Nous, 2009, 130p.

Baur Susan, Les relations sexuelles entre psy et patients, Éditions Payot (Collection Petite bibliothèque), 2004, 438p.

Malherbe Jean-François, « Déjouer l'interdit de penser – Essais d'éthique critique », Ed Liber, 2005, 130 p.

Malherbe Jean-François, « Sujet de vie ou objet de soins ? - Introduction à la pratique de l'éthique clinique », Ed Fides, 2008, 471 p.

Raffoul François, « Derrida et l'éthique de l'impossible », Revue de Métaphysique et de Morale, 2007/1 n° 53, Editions Presses Universitaires de France.

Ricoeur Paul, « Soi-même comme un autre », Éditions du Seuil (Coll. Points Essais), Septembre 1996, 424 p.

Ricoeur Paul, « Éthique » in Encyclopaedia Universalis France S.A, 1998.

Écrits de gestalt-thérapeutes

Andrianatrehina Valérie, « Questions d'engagement » in *Les Cahiers de Gestalt-thérapie n°27 « awareness – Esquisses pour un concept »*, Ed. Collège Européen de Gestalt-thérapie, 2011/1, 204 p.

Blaize Jacques, « Entre déontologie et éthique » in *Les Cahiers de Gestalt- thérapie n°29 « Credo(s), valeurs, croyances, idéologies... »*, Ed. Collège Européen de Gestalt-thérapie, 2012/1, 256 p.

Blaize Jacques, « Ne plus savoir : Phénoménologie et éthique de la psychothérapie », Ed. L'express, 2000, 219 p.

Petit Marie, « Démerdez-vous » in *Revue Gestalt n°38 « La finitude, source de croissance »*, Ed. Société Français de Gestalt, 2010/2, 214 p.

Ranjard Patrice, Mendiburu Jean-Pierre, Giuffrida Angela Amaryllis et alii, « Penser le cadre », in *Revue Gestalt n°25, 2010/2*, , Ed. Société Français de Gestalt, Décembre 2003, 206 p.

Spagnuolo Lobb Margherita, « Le Maintenant pour Ensuite - Now-for-Next en Psychothérapie », Ed. Express, mars 2016

Romans

Yalom Irvin D., Mensonge sur le divan, Ed ; Points Collection Littérature), octobre 2007, 564 p.

ANNEXE 1 AU CODE DÉONTOLOGIQUE

ARTICLES DE LOI DU CODE PÉNAL FRANÇAIS

Art 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. (*Articles consultables sur le site de Légifrance*)

Au delà des articles 226-13 et 226-14 concernant directement les professionnels soumis au secret professionnel, tous les citoyens doivent signaler aux autorités judiciaires certains délits et crimes :

Article 434-3 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 223-6 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

ANNEXE 2 AU CODE DÉONTOLOGIQUE

ARTICLES DE LOI DU CODE PÉNAL BELGE

Art. 36. Dans le chapitre IV ter inséré par l'article 35, il est inséré un article 442 quater rédigé comme suit :

" Art. 442 quater :

§ 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants :

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement ;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur ;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des § 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit.

[1] 1998 Encyclopaedia Universalis France S.A.

[2] Ibid

CEG-t

Siège social :

Lieu-dit Les Versannes, F-63490 Sauxillanges

Le Conseil d'Administration Collégial

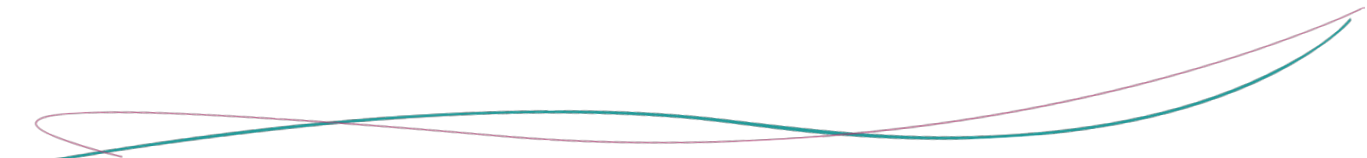
Courriel : presidence.cegt@gmail.com

Courriel : secretariat.cegt@gmail.com

Administration et adhésion

Courriel : contact.cegt@gmail.com

Site CEG-t : www.cegt.org Site Coordination : www.gestalt-therapie.org



Mise à jour : 29 mars 2019